

**Extrait du procès-verbal  
des délibérations du Conseil Municipal**

Nombre de  
Conseillers élus :  
**15**

**Séance du 23 septembre 2021**

Conseillers  
en fonction :  
**14**

Sous la présidence de M. le Maire : Alain GRISÉ  
Mmes et MM. les Adjoints : Claude HECHT, Sandra SCHNEIDER, Pascal ZIMBER.  
Les Conseillers : Marie-Madeleine MAQUEDA, Muriel BOFF, Nadine MORIN,  
Alain LUDWIG, Richard GASPARD, Nacima ALTERMATT, Frédéric FARGEOT,  
Lysiane HAESSIG.

Conseillers  
présents  
**12**

Absent excusé :

M. Philippe HECHT

Absente :

Mme Olivia GUILLOTIN

**1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 15 JUILLET 2021**

Le Conseil Municipal, après délibération, approuve le procès-verbal de la séance du 15 juillet 2021, sans observations, par 7 voix pour et 5 abstentions (MM. et Mmes SCHNEIDER, BOFF, LUDWIG, ALTERMATT et HAESSIG).

**2. COMPTES-RENDUS DES RAPPORTEURS DE COMMISSIONS ET DES DÉLÉGUÉS DE SYNDICATS**

Les rapporteurs des commissions communales ainsi que les délégués des différents syndicats rendent compte au Conseil Municipal des différents points des réunions auxquelles ils ont assisté.

**3. DÉCISIONS MODIFICATIVES AU BUDGET 2021 DE LA COMMUNE**

Afin de permettre la régularisation d'écritures à l'inventaire communal, le Conseil Municipal, après délibération, approuve à l'unanimité les décisions suivantes au budget primitif 2021 de la commune :

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

**Recettes**

- article 21316 (chapitre 041) : + 1.800 €  
(équipements du cimetière)

**Dépenses**

- article 2116 (chapitre 041) : + 1.800 €  
(cimetière)

**4. PROVISIONS POUR CRÉANCES DOUTEUSES : ADOPTION MÉTHODE DE CALCUL**

M. le Maire rappelle que la constitution de provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, la Trésorerie propose de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions afin d'éviter au Conseil Municipal de délibérer chaque année. Il suffit ensuite de procéder à l'ajustement de ces provisions, chaque année, au vu des états des restes au 31 décembre.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité. En théorie, chaque créance doit être analysée.

Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des créances prises individuellement sont non significatives, mais lorsqu'elles sont associées, elles peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs. Ainsi, deux types de calculs, inspirés des méthodes retenues dans le cadre de la certification des comptes, sont proposés afin de déterminer les dotations aux provisions des créances douteuses :

1. Une méthode prenant en compte l'analyse par strate de l'état des restes à recouvrer. Elle permet d'identifier et d'analyser individuellement les créances qui, prises une à une, représentent les plus forts montants et qui, prises globalement, atteignent un pourcentage jugé significatif du montant total des créances de la commune.

2. Une méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

**Exercice de prise en charge de la créance :** N, N-1, N-2, N-3, N-4, antérieur

**Taux de dépréciation :** N : 0 %, N-1 : 5 %, N-2 : 30 %, N-3 : 60 %, antérieur : 100%

Cette deuxième méthode, au-delà de la simplicité des calculs du stock de provisions à constituer, donne une lisibilité claire et précise les données et la compréhension. En outre, elle semble plus efficace. En effet, dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrecouvrabilité s'accroît avec le temps. Procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinents face à un recouvrement temporel compromis.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de retenir la méthode n° 2.

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R 2321- 2,

VU le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU les instructions budgétaires et comptables M14 et M49,

Considérant qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable à l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes),

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** d'adopter, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2022, et pour l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes), la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicables de la manière suivante :

### Exercice de prise en charge de la créance :

Taux de dépréciation N 0 : %, N-1 : 5 %, N-2 : 30 %, N-3 : 60 %, Antérieur : 100 %

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

## 5. APPROBATION CONVENTION D'ADHÉSION A LA PLATEFORME ALSACE MARCHÉS PUBLICS

La plateforme dénommée « Alsace Marchés Publics » (*alsacemarchespublics.eu*) est un profil d'acheteur mutualisé dédié à la passation des marchés publics (article L. 2132-2 Code de la Commande Publique) géré par les cinq collectivités fondatrices suivantes :

- Collectivité Européenne d'Alsace,
- Ville de STRASBOURG,
- Ville de MULHOUSE,
- Eurométropole de STRASBOURG,
- MULHOUSE Alsace Agglomération.

Cette plateforme est opérationnelle depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2012 et son utilisation a été ouverte aux collectivités alsaciennes en 2013 : elle référence en 2020 près de 500 entités utilisatrices et 20 000 entreprises.

Alsace Marchés Publics est aujourd'hui un profil d'acheteur permettant de répondre aux obligations de dématérialisation des procédures de marchés publics posées par l'article L. 2132-2 et les annexes 7 et 8 du Code de la Commande Publique.

La dématérialisation des procédures constitue aujourd'hui un enjeu majeur de l'amélioration des achats publics, car elle permet de faciliter l'accès des entreprises aux mises en concurrence et d'assurer les obligations de transparence de la commande publique. A cet effet, la plateforme Alsace Marchés Publics est le principal guichet d'accès à la commande publique en Alsace pour les entreprises.

A l'heure actuelle, près de 500 entités utilisent la plateforme AMP à titre gratuit. Elle permet à ces entités utilisatrices de :

- disposer d'un profil d'acheteur conformément à la réglementation relative aux marchés publics en vigueur ;
- faciliter l'accès des entreprises aux achats des collectivités publiques et privées et optimiser les réponses aux appels d'offres ;
- partager les expériences entre acheteurs.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer à cette plateforme pour répondre aux besoins de la commune d'URMATT.

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) assure, la coordination du groupement de commandes constitué entre la Collectivité européenne d'Alsace, la ville et l'Eurométropole de STRASBOURG, la ville de MULHOUSE et MULHOUSE Alsace agglomération et les membres contributeurs en vue de la passation de plusieurs marchés publics ou accords-cadres portant sur l'hébergement, le fonctionnement et la maintenance, les développements et l'acquisition de services associés de la plateforme mutualisée de dématérialisation des contrats de la commande publique « Alsace Marchés Publics ».

L'adhésion se fait par approbation d'une convention d'une durée de deux ans à compter de sa date de notification, reconductibles. Une charte d'utilisation définit les règles d'utilisation de la plateforme ainsi que les différentes responsabilités de l'ensemble des utilisateurs.

Cette convention est conclue avec la CeA en vertu du mandat qui lui est confié par les membres fondateurs du groupement de commande pour signer les conventions d'adhésion avec tous les nouveaux adhérents en leur nom et pour leur compte.

Les fonctionnalités disponibles sur le profil « Alsace Marchés Publics » à la date de signature de la convention sont utilisables par l'adhérent à **titre gratuit**. L'adhérent ne dispose d'aucun droit d'aucune sorte sur le profil d'acheteur en dehors de la faculté d'utiliser l'outil dans les limites définies dans la convention.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- décide d'adhérer à la plateforme « Alsace Marchés Publics » en tant qu'entité utilisatrice à titre gratuit ;
- approuve les termes de la convention d'adhésion à la plateforme « Alsace Marchés Publics » et de la charte d'utilisation des services jointes toutes deux en annexe à la présente délibération ;
- autorise M. le Maire à signer la convention d'adhésion ;
- autorise M. le Maire à signer la charte d'utilisation.

## **6. SYNDICAT MIXTE DES GARDES CHAMPÊTRES INTERCOMMUNAUX - ADHÉSION DÉFINITIVE**

M. le Maire expose au Conseil Municipal le dispositif de la Brigade Verte mis en place dans le Haut-Rhin. Les principales missions de ce syndicat de gardes champêtres consistent à intervenir pour le bien-être des collectivités, notamment dans les domaines suivants : surveillance des forêts et voiries, application des règlements de police et de la circulation, police de la chasse et de la pêche, gestion des animaux, pollution, feux, bruits, nuisances diverses, construction sans permis et infraction.

Ces gardes champêtres disposent d'un pouvoir de police supérieur à celui détenu par une police municipale et sont sous la responsabilité de la commune dans laquelle ils interviennent.

L'hypothèse d'une police intercommunale ayant déjà été évoquée, M. le Maire informe le Conseil Municipal de la lettre d'intention transmise au Président du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux au courant du mois de juin dernier pour une éventuelle adhésion de la commune d'URMATT en cas de création de ce dispositif dans le Bas-Rhin.

Il précise que la contribution communale annuelle à ce syndicat, variable en fonction du nombre d'habitants, de la superficie et du potentiel financier de chaque commune et révisable chaque année, s'élèverait pour URMATT à 13.538,25 €, soit 8.122,95 € à la charge de la commune et 5.415,30 € prise en charge par la CEA (Collectivité Européenne d'Alsace).

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal étudie la proposition d'adhésion de la commune au Syndicat Mixte regroupant la Collectivité Européenne d'Alsace, la Région Grand Est et les communes souhaitant les services de la Brigade Verte, composée de gardes champêtres intercommunaux.

Pour répondre à l'évolution de la structure, les statuts du Syndicat Mixte ont été remaniés et adaptés. Ils ont été approuvés par délibération du bureau exécutif et du comité syndical le 30 septembre 2020.

Le texte des statuts proprement dits est précédé d'un préambule exposant rapidement la démarche et les motivations qui ont conduit à la création du Syndicat Mixte et à la possibilité pour celui-ci de recruter des gardes champêtres intercommunaux.

Les précisions étant apportées et après lecture des statuts, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

1. d'approuver les statuts du Syndicat Mixte de gardes champêtres intercommunaux.
2. de confirmer son adhésion au dit Syndicat Mixte qui a pour objet l'utilisation en commun de gardes champêtres intercommunaux en vue de permettre la surveillance et la protection des espaces naturels sur le territoire des communes adhérentes.
3. Le Syndicat Mixte est formé pour une durée illimitée.

4. Le siège du Syndicat Mixte est fixé au 92, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 68360 SOULTZ.
5. En application de l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que des statuts du Syndicat Mixte, la contribution de la commune aux dépenses de fonctionnement du Syndicat Mixte sera fixée par le bureau exécutif au prorata de la valeur du nombre d'habitants, de la surface du ban communal et du potentiel financier national de la commune.  
Par décision du Comité Syndical en date du 12 décembre 1994, cette contribution est soumise à actualisation chaque année. Le Comité Syndical définit le montant de celle-ci qui s'ajoute aux actualisations précédentes.
6. Le Conseil Municipal invite M. le Maire, autorité de police, à prendre le cas échéant les mesures réglementaires en vue de permettre la mise en œuvre des moyens d'intervention du Syndicat Mixte sur le territoire de la commune.
7. Le Conseil Municipal désigne **M. Frédéric FARGEOT** comme représentant titulaire et Monsieur ou **Mme Marie-Madeleine MAQUEDA** comme représentante suppléante de la commune au comité syndical du Syndicat Mixte.

## 7. CRÉATION EMPLOI

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 11 voix pour et une abstention (M. Frédéric FARGEOT) :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 26 h 30/semaine, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021, pour assurer les fonctions d'agent d'entretien au groupe scolaire/périscolaire.

## 8. CONSTRUCTION D'UNE CRÈCHE : DÉCISION DE PRINCIPE

M. le Maire présente aux élus l'étude de faisabilité réalisée par le cabinet MP CONSEIL pour la construction d'une crèche permettant l'accueil de 25 enfants.

Considérant :

- l'exiguïté des locaux de l'actuelle halte-garderie limitée à un accueil de 10 enfants ;
- la nécessité de répondre à une augmentation du nombre d'enfants et permettre aux familles de concilier au mieux vie familiale et vie professionnelle,
- les aides susceptibles d'être accordées, notamment par la CAF au titre du Plan Rebond,

VU les différentes réunions de concertation organisées par M. le Maire d'URMATT auxquelles ont participé les membres de la commission communale de l'école/périscolaire/garderie, des représentants d'Acti'Jeunes, de la CCVB, du réseau des AMAT et de la CAF pour amorcer le projet de construction d'une crèche,

VU les trois sites d'implantation retenus pour ce programme, à savoir le groupe scolaire (partie inférieure de la cour), l'ancienne halte-garderie et le terrain situé à l'avant du cimetière,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- émet à l'unanimité un avis favorable de principe à la réalisation d'une crèche pour un coût maximum de 1 500.000 € TTC ;
- charge M. le Maire de poursuivre l'étude pour l'avancement de ce projet et de solliciter auprès de la CAF l'aide financière accordée au titre du Plan Rebond ainsi que toutes les autres subventions susceptibles d'être accordées.

Suivent les signatures au registre

Pour copie conforme :

Le Maire

  
Alain GRISÉ



